

**DEUXIEME SUPPLÉMENT EN DATE DU 26 JANVIER 2012 AU PROSPECTUS DE BASE
EN DATE DU 30 JUIN 2011**



BANQUE PALATINE

(société anonyme à directoire et conseil de surveillance)

**Programme d'émission d'Obligations
de 15.000.000.000 d'euros**

Le présent supplément (le « **Supplément** ») complète et doit être lu conjointement avec, le Prospectus de Base du 30 juin 2011 (le « **Prospectus de Base** ») visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le n°11-276 en date du 30 juin 2011, préparé par Banque Palatine (l'« **Emetteur** ») et relatif à son programme d'émission d'Obligations d'un montant de 15.000.000.000 d'euros (le « **Programme** »). Le Prospectus de Base tel que modifié par le premier Supplément visé par l'AMF sous le n°11-557 en date du 30 novembre 2011 et le présent Supplément constituent un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la « **Directive Prospectus** »).

Le présent Supplément a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive Prospectus.

Le présent Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF afin de fournir des informations sur l'Emetteur et les Obligations émises sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Obligations n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

Des copies du Supplément, du Prospectus de Base et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), (ii) sur le site Internet de l'Emetteur (www.palatine.fr) et (iii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

TABLE DES MATIERES

Changement de notation de l'Emetteur	3
Enregistrement des agences de notation	4
Responsabilité du Supplément	5

CHANGEMENT DE NOTATION DE L'EMETTEUR

En date du 20 décembre 2011, la notation de la dette long terme de Banque Palatine délivrée par Fitch Ratings est passée de "A+ perspective stable" à "A+ perspective négative".

En conséquence, le Prospectus de Base est modifié comme suit :

Page de couverture

En page de couverture, la 1^{ère} phrase du 6^{ème} paragraphe rédigée comme suit :

"L'Emetteur a fait l'objet d'une notation "Aa3 perspective stable" pour sa dette à long terme et "P-1, perspective stable" pour sa dette à court terme par Moody's Investors Service Ltd. et "A+ perspective stable" pour sa dette à long terme et "F1+, perspective stable" pour sa dette à court terme par Fitch Ratings."

est supprimée et remplacé par la phrase suivante :

"L'Emetteur a fait l'objet d'une notation "Aa3 perspective stable" pour sa dette à long terme et "P-1" pour sa dette à court terme par Moody's Investors Service Ltd. et "A+ perspective négative" pour sa dette à long terme et "F1+" pour sa dette à court terme par Fitch Ratings."

Résumé du Prospectus

En page 6 du Prospectus, dans la section "Résumé du Prospectus", la 1^{ère} phrase de la rubrique "Notation" rédigée comme suit :

"L'Emetteur a fait l'objet d'une notation "Aa3 perspective stable" pour sa dette à long terme et "P-1, perspective stable" pour sa dette à court terme par Moody's Investors Service Ltd. et "A+ perspective stable" pour sa dette à long terme et "F1+, perspective stable" pour sa dette à court terme par Fitch Ratings."

est supprimée et remplacée par :

"L'Emetteur a fait l'objet d'une notation "Aa3 perspective stable" pour sa dette à long terme et "P-1" pour sa dette à court terme par Moody's Investors Service Ltd. et "A+, perspective négative" pour sa dette à long terme et "F1+" pour sa dette à court terme par Fitch Ratings."

En page 2 du Résumé en langue italienne du Prospectus, la 1^{ère} phrase de la rubrique "Rating" rédigée comme suit : " *L'Emittente ha ottenuto un rating "Aa3 con outlook stabile" per il suo debito a lungo termine e "P-1, con outlook stabile" per il debito a breve termine da Moody's Investors Service Ltd., mentre Fitch Ratings gli ha assegnato un rating "A+ con outlook stabile" per il suo debito a lungo termine e "F1+, outlook stabile" per il debito a breve termine.*" est supprimée et remplacée par : "*L'Emittente ha ottenuto un rating "Aa3 con outlook stabile" per il suo debito a lungo termine e "P-1" per il debito a breve termine da Moody's Investors Service Ltd., mentre Fitch Ratings gli ha assegnato un rating "A+ con outlook negativo" per il suo debito a lungo termine e "F1+" per il debito a breve termine.*"

ENREGISTREMENT DES AGENCES DE NOTATION

Les agences de notation Moody's Investors Service Ltd. et Fitch Ratings ont obtenu l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009.

En conséquence, le Prospectus de Base est modifié comme suit :

En page de couverture, la 2^e phrase du 6^e paragraphe :

*"Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et a demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009 (le "**Règlement ANC**"), bien que la notification de la décision d'enregistrement correspondante n'ait pas encore été fournie par l'autorité compétente. De façon générale, les investisseurs européens réglementés ne peuvent utiliser une notation à des fins réglementaires si la notation n'est pas émise par une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC à moins que la notation soit attribuée par une agence de notation de crédit opérant dans l'Union Européenne avant le 7 Juin 2010 qui a présenté une demande d'enregistrement conformément au Règlement ANC et que cet enregistrement ne soit pas refusé."*

Est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

"A la date du présent Prospectus de Base, chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié."

En page 147 du Prospectus, Partie B du Modèle de Conditions Définitives, rubrique "Notations", le paragraphe ci-dessous :

*"[Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et a demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009 (le "**Règlement ANC**"), bien que la notification de la décision d'enregistrement correspondante n'a pas encore été fournie par l'autorité compétente. De façon générale, les investisseurs européens réglementés ne peuvent utiliser une notation à des fins réglementaires si la notation n'est pas émise par une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC à moins que la notation soit attribuée par une agence de notation de crédit opérant dans l'Union Européenne avant le 7 Juin 2010 qui a présenté une demande d'enregistrement conformément au Règlement ANC et que cet enregistrement ne soit pas refusé.]"*

est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

[Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié.]"

RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Supplément au Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 26 janvier 2012

Banque Palatine

42, rue d'Anjou

75008 Paris

France

Représentée par :

Daniel KARYOTIS, *président du directoire*



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 26 janvier 2012 sous le numéro n° 12-039. Ce document et le Prospectus de Base ne peuvent être utilisés à l'appui d'une opération financière que s'ils sont complétés par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Obligations émis.